

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1099 vom 14. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1099

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1099 du 14 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1099 del 14 dicembre 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, FORME ORALE, PROCÉDURE ORALE | 206 al. 2 CPC (CH), 212 CPC (CH), 326 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Au reste, formé en temps utile par une partie qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, sont en conséquence irrecevables les pièces produites par R._____ en procédure de recours.

E. 3

a) La recourante conteste la date du début de l'activité de l'intimée qu'elle situe, en l'absence d'un contrat de travail écrit, au 25 décembre 2014 et non au 18 décembre 2014 comme retenu par le premier juge. b) L'absence du défendeur ou d'un représentant autorisé en procédure de conciliation (art. 204 al. 3 CPC) a pour conséquence que l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC). Elle peut donc délivrer une autorisation de procéder (art. 209 CPC) ou, suivant les cas, une proposition de jugement (art. 209 s. CPC) ou une décision, si la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 al. 1 CPC). c) En l'espèce, la recourante, qui a fait défaut en procédure de première instance, a produit à l'appui de son recours plusieurs pièces censées étayer sa version des faits. Or, ces pièces, produites pour la première fois en procédure de

recours, sont irrecevables (cf. chiffre 2b supra). Dès lors que la recourante échoue à apporter la preuve du début de l'engagement de l'intimée, tel qu'allégué, son moyen est mal fondé.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cédric Bossicard (pour R._____) ■ SYNA – Syndicat interprofessionnel (pour Y._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.